

N° 7138<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant modification: 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale; 2. du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.6.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale ainsi que le Code du travail en vue de procéder au report des élections au sein de la Chambre des salariés.

En ce qui concerne la modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale, le projet de loi sous avis procède au report des élections au sein de la Chambre des salariés.

Le projet de loi sous avis prévoit encore le droit pour les membres effectifs de désigner, sur proposition des syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires.

Quant aux modifications opérées au sein du Code du travail, la principale d'entre elles concerne l'article L.413-2, paragraphe (3) et vise à aligner les élections des délégations du personnel dans les entreprises avec les élections de la Chambre des salariés. Ainsi, les délégations du personnel seront intégralement renouvelées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars de chaque cinquième année.

Par ailleurs, étant donné qu'à l'avenir, les mandats des délégués du personnel ne commenceront plus à courir au 1<sup>er</sup> janvier (mais entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars) et afin d'éviter toute confusion, le projet de loi sous avis procède aux modifications des articles L.412-2, L.414-15, L.415-9, L.431-5, L.444-3 et L.454-5 afin de remplacer les termes „par année“, „par année sociale“ et „par année civile“ par les termes „par année de mandat“ dans l'ensemble des dispositions concernées.

Finalement, en vue d'assurer la sécurité juridique, le projet de loi prévoit, dans le cadre de dispositions transitoires, de prolonger les mandats actuels (i) des membres de toutes les délégations du personnel, (ii) des membres salariés des comités mixtes, (iii) des membres de l'organe de représentation d'une société européenne ainsi que d'une société coopérative européenne, (iv) des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de la sécurité sociale, (v) des membres de la Chambre des salariés et (vi) des assesseurs-salariés auprès des tribunaux du travail jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler concernant le report de l'ensemble des élections sociales (élections au sein de la Chambre des salariés et désignation des délégations du personnel dans les entreprises), elle exprime des réserves quant au **droit reconnu aux membres effectifs de désigner, sur proposition des syndicats jouissant de la représentativité nationale, trois membres effectifs supplémentaires**, suivant l'article 2, point 2° du projet de loi.

La Chambre de Commerce considère que l'introduction d'un tel droit est contestable sur le plan juridique alors que, suivant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des **chambres profession-**

**nelles à base élective**<sup>1</sup>, la désignation des membres effectifs de ces chambres se fait, par définition, par la voie de l'élection par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés.

La Chambre de Commerce n'est pas davantage convaincue par les justifications avancées par les auteurs du projet de loi sous avis, à savoir, d'une part, „(...) mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres, devenus plus nombreux suite à l'introduction du statut unique"<sup>2</sup>. Elle rappelle en effet que l'introduction du statut unique<sup>3</sup> et l'incorporation des retraités dans l'électorat passif et actif de la Chambre des salariés (qui sont des événements déjà relativement anciens) ont d'ores et déjà été pris en compte et ont conduit à l'augmentation des membres de la Chambre des salariés.

Si, d'autre part, l'objectif du projet de loi sous avis<sup>4</sup> est de faire un parallèle avec „le renforcement du rôle des syndicats en tant que conseillers externes opéré dans le cadre de la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises"<sup>5</sup>, la Chambre de Commerce souligne que, dans le cadre du nouveau droit reconnu aux délégations du personnel de recourir aux services de „conseillers"<sup>6</sup> (respectivement d'„experts externes"), ceux-ci ne seront pas des membres effectifs des délégations du personnel et ne pourront participer à l'examen de questions déterminées dans le cadre des réunions des délégations du personnel qu'avec voix consultative.

Aussi, la Chambre de Commerce est d'avis que si la finalité exacte de l'article 2, point 2° du projet de loi, est d'élargir cette fois l'assemblée plénière de la Chambre des salariés à trois membres supplémentaires dans une logique de conseil, **ces nouveaux membres devraient avoir un statut de conseillers et non de membres effectifs.**

En dernier lieu et à titre subsidiaire au regard des observations ci-avant formulées quant à la possibilité de désigner des membres effectifs supplémentaires, non élus par les ressortissants, la Chambre de Commerce relève une contradiction entre:

- d'une part, le dernier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi qui indique qu'„il est prévu, sur base d'une **proposition de la Chambre des salariés** adoptée à l'unanimité, que **les syndicats jouissant de la représentativité nationale (...) puissent désigner** trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés;
- d'autre part, le libellé du futur article 39bis (introduit par le point 2° de l'article 2 du projet de loi) qui dispose, au contraire, que ce sont **les membres effectifs** représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés **qui désignent**, sur **proposition des syndicats**, (...) trois membres effectifs supplémentaires.

Même si la primauté du texte de loi sur l'exposé des motifs ne prête pas à discussion, il serait néanmoins souhaitable de corriger cette contradiction afin de lever toute confusion et ambiguïté.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup> du projet de loi

Sous l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (1), qui modifie le paragraphe (2) de l'article L.413-2 du Code du travail, il est proposé d'ajouter les termes „*du personnel*“ afin de lui donner la teneur suivante:

„(2) Les délégations **du personnel** sont renouvelées (...).“.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

1 Sont concernées la Chambre d'Agriculture, la Chambre des salariés et la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

2 Exposé des motifs, page 1 du projet de loi sous avis.

3 Le statut unique, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, a conduit à la fusion de la Chambre des employés privés et de la Chambre du travail pour donner naissance à la Chambre des salariés.

4 Exposé des motifs, pages 1 et 2 du projet de loi sous avis.

5 Il s'agit de la loi du 25 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

6 Ces conseillers pourront être issus du personnel de l'entreprise ou non.